



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 37884

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disparité existant dans l'application de la taxe professionnelle. En effet, la réduction de la taxe professionnelle par une neutralisation partielle de la part salariale dans la base d'imposition ne peut bénéficier actuellement aux entreprises soumises au régime des bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés car, pour elles, la taxe professionnelle est basée sur les recettes. Il semble qu'en pratique la fourniture d'un imprimé complémentaire à la déclaration 1003 permettrait de connaître la masse salariale de ces contribuables. Il lui demande donc quelles mesures il pense prendre afin que cesse cette discrimination puisqu'en l'état actuel des textes l'administration fiscale ne peut d'elle-même rétablir l'équité fiscale.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle qui s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. En effet, les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent également bénéficier de la réforme dès lors qu'ils ont la faculté de se regrouper et de procéder au recrutement d'un personnel supplémentaire pour dépasser le seuil de cinq salariés. Il n'est donc pas envisagé, étant donné la contrainte budgétaire et les objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. En conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer une obligation déclarative supplémentaire à des redevables actuellement dispensés du dépôt d'une déclaration de taxe professionnelle lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés et exercent leur activité dans une seule commune. En effet, compte tenu de leurs modalités d'imposition à la taxe professionnelle, la connaissance de leur masse salariale ne se révèle pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37884

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6640

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 507